



Arrêt

**n° 74 991 du 13 février 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous étiez sympathisant du parti UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) pour lequel vous avez distribué des casquettes et des tee-shirts. Le 28 septembre 2009, votre père, quant à lui membre actif de l'UFDG, est allé manifester au stade du 28 septembre et n'est pas revenu. Le 30 septembre 2009, des militaires sont venus chez vous, à la recherche de votre père. Ils vous ont malmené, ont violenté votre mère et votre soeur et vous ont emmené au camp Alpha Yaya, où vous êtes resté deux semaines avant d'être transféré à la Sûreté de Conakry. On vous a reproché d'être le fils de votre père et d'avoir distribué des

casquettes et des tee-shirts pour le compte du parti. Vous vous êtes évadé le 28 février 2010 avec l'aide de votre oncle. Vous avez alors appris le décès de votre père, des suites de blessures reçues au stade du 28 septembre. Vous avez quitté la Guinée le 6 mars 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 8 mars 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous n'établissez pas en quoi votre activité politique au sein de l'UFDG, ainsi que celle de votre père, constituerait un motif de persécution à votre encontre. Vous dites avoir distribué des casquettes et des tee-shirts à vos camarades de quartier et avoir assisté à deux réunions au siège de l'UFDG et un meeting à Cosa, mais sans pouvoir en préciser les dates (audition du 11 février p. 6, audition du 24 mars, pp.3, 4); vous n'avez rien fait d'autre pour le parti (audition du 24 mars, p.4). Vous n'avez rencontré aucun problème lors de ces réunions (audition du 24 mars, p.3) et vous n'avez jamais eu de problèmes avant le 28 septembre 2009 (audition du 24 mars, p.7) si ce n'est quelques heurts verbaux sans réels problèmes en distribuant des casquettes (audition du 24 mars, p.4). Vous dites avoir été dénoncé par un voisin mais ne savez précisez son nom de famille alors que vous cotôyez régulièrement son frère (audition du 11 février p. 6); vous n'étiez en aucune façon vos déclarations quant à l'activisme de votre père vous bornant à déclarez qu'il était membre du parti et qu'il participait à presque toutes les réunions (audition du 24 mars pp. 4, 5); quand il vous est demandé si vous connaissez des distributeurs de casquettes qui ont eu des problèmes, vous répondez que c'était le cas de vos deux co-détenus. A considérer que vous ayez eu des codétenus, quod non voir infra, c'est au stade du 28 septembre pendant la manifestation qu'ils ont été arrêtés (audition du 24 mars, p.13), comme des dizaines d'autres personnes ce jour-là. De même, c'est comme manifestant sans fonction particulière que votre père a été blessé au stade (audition du 24 mars, p.5). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut conclure que vos activités (ou celles de votre père) pour l'UFDG revêtaient un caractère de notoriété et d'importance tel qu'elles fussent à vous exposer à des persécutions au sens la Convention de Genève.

Ensuite, concernant votre détention, plusieurs éléments de votre récit sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et ôtent toute crédibilité à vos déclarations. En effet, vous dites avoir été détenu deux semaines au camp Alpha Yaya puis trois mois et demi dans un endroit que vous appelez la Sûreté de Conakry (audition du 11 février, p.7) mais que le Commissariat général reconnaît comme étant la Maison Centrale de Conakry d'après votre description (audition du 24 mars, pp.8, 9). Or, si le plan que vous dessinez de la prison nous permet de reconnaître la Maison Centrale de Conakry, force est de constater que ce même plan ne peut pas correspondre à une expérience personnellement vécue au sein de cet établissement. En effet, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (Voir document de réponse Cedoca Guinée : "Prisons : Maison centrale et Sûreté de Conakry. Description des lieux et détention, réponse du 8 juillet 2011" au dossier administratif), la manière dont vous décrivez les couloirs de détention n'est pas correcte : ils ne sont pas visibles tels quels sous la forme d'un T lorsqu'on se trouve dans la cour de la prison et d'autres bâtiments leur sont accolés. C'est notamment le cas du bâtiment des femmes, que vous dessinez comme étant séparé. Ensuite, il n'est pas possible de faire le tour de ces trois couloirs, comme vous l'indiquez. Enfin, contrairement à votre description, il n'y a qu'un seul bâtiment réservé aux femmes. Vous parlez en effet de la « cale des femmes » en G et du « lieu des femmes criminelles » en M sur le plan. Il n'est pas crédible que ces erreurs soient commises par une personne qui a subi une détention de quatre mois à la Maison Centrale et qui a pu sortir régulièrement de sa cellule pour se promener dans la cour ou pour aller prier (audition du 24 mars, p. 9; annexe 2 audition du 24 mars). Par conséquent, vu les contradictions de vos propos avec les informations objectives, le Commissariat se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Partant, il n'est pas possible de tenir pour établies votre détention et les craintes qui en découlent.

En outre et sans remettre en cause la gravité des événements du 28 septembre 2009 et leurs éventuelles tristes conséquences pour votre famille, constatons que les participants à ces événements ne font plus l'objet de poursuites actuellement (voir document de réponse Cedoca 2809-20; Guinée; Massacre du 28 septembre 2009, 16/06/2011). Votre détention étant remise en cause, le Commissariat

général ne voit pas pourquoi les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'être le fils d'un manifestant du 28 septembre 2009.

Enfin, votre avocate évoque une crainte du fait de votre ethnie peuhle. A cet égard, en cours d'auditions, vous mentionnez des menaces verbales proférées contre vous en détention (audition du 24 mars, p.10), mais celle-ci étant remise en cause, ces menaces ne sont pas davantage établies. Vous mentionnez également une agression verbale s'adressant à vous en tant que Peuhl pendant que vous distribuez des casquettes pour l'UFDG, en spécifiant toutefois que vous n'avez pas eu de problème réel (audition du 24 mars, p.4). Dès lors, votre avocate fait référence à une situation générale sans pouvoir étayer ni individualiser cette crainte de manière à conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution. En outre, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (Voir document de réponse Cedoca Guinée : "Ethnies, situation actuelles" dernière mise à jour le 19/05/2011, au dossier administratif), si la réalité de ces événements n'est pas contestée, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des Peuhls. En l'occurrence, il ressort de nos informations que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; mais il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethniques ». Même à supposer les faits évoqués établis, le Commissariat général en analysant vos déclarations à ce sujet, considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, dans votre chef, en cas de retour, d'une crainte individuelle au sens de la Convention de Genève. Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Concernant votre crainte en cas de retour, vous dites être certain d'être recherché mais vous n'avancez pas d'éléments concrets permettant de considérer que les autorités guinéennes sont actuellement à votre recherche. Vous dites seulement que votre soeur vous a assuré que les militaires portaient attention sur votre domicile sans toutefois être venus jusqu'à la maison (audition du 24 mars, p.12). Mais vous affirmez par ailleurs que ces militaires ont leur camp dans votre quartier (audition du 24 mars, pp.3, 7, 11). Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'y a pas de lien établi entre le passage des militaires devant votre maison et une possible menace de votre personne. Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays.

Concernant les documents que vous apportez pour appuyer votre demande d'asile, ils ne sont pas en mesure de modifier la décision du Commissariat général.

L'extrait d'acte de naissance que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile tend à prouver votre identité. Celle-ci n'étant pas remise en cause par la présente analyse, ce document n'est pas en mesure de modifier la décision prise à votre égard. Le certificat de décès de votre père fournit un début de preuve de certains éléments de votre récit, qui n'ont pas été mis en doute par le Commissariat général. En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle invoque également la violation des règles régissant la foi due aux actes, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Questions préalables

3.1 Concernant l'allégation de violation des droits de la défense par la partie requérante, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.2 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 Enfin, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées. Partant, le moyen n'est pas pertinent.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à la détention dont il affirme avoir été victime. La décision considère par ailleurs que les activités politiques du requérant au sein de l'UFDG ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement, à la suite du Commissaire général, le caractère contradictoire des déclarations du requérant, relatives à son lieu de détention. En outre, compte tenu du fait que le requérant n'a jamais rencontré de problème avant le 28 septembre 2009 et que ses activités politiques au sein de l'UFDG ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution, la décision entreprise estime, à juste titre, que le simple fait d'être le fils d'un membre de l'UFDG tué dans le cadre de la manifestation du 28 septembre 2009 ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse ajoute par ailleurs que les manifestants du 28 septembre 2009 ne font, à l'heure actuelle, plus l'objet de poursuite. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait ainsi valoir que le requérant, en tant que jeune militant de l'UFDG, encourrait un réel risque de persécution en cas de retour en Guinée. La partie requérante allègue également que la décision du Commissaire général se fonde sur une « motivation stéréotypée qui n'a pratiquement pas changé depuis un an, en dépit des actualisations de ses sources, allant en sens contraire » (requête, page 6).

4.6 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif deux documents, à savoir le « *Subject related briefing* » du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Guinée - Situation sécuritaire* » et mis à jour le 18 mars 2011, et un document de réponse concernant la situation actuelle de la question ethnique en Guinée, mis à jour le 19 mai 2011.

4.7 À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.8 Toutefois, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. À cet égard, la partie requérante fait valoir le profil spécifique du requérant, jeune militant peuhl de l'UFDG, mais ne convainc pas le Conseil de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution de ce seul fait. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, mise à jour le 19 mai 2011.

4.9 Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision de refus de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil renvoie à cet égard aux arguments développés aux points 4.6 à 4.8 développés *supra*. Il rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au

demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant pas d'argument pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6. La demande d'annulation

6.1 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS